

ACCORD CADRE

**ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION
2019-2024**

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence, les ex conseils départementaux et l'ex CTC notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales,

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion intégrée, concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'accompagner la mise en œuvre d'une gestion durable des services publics d'eau,
- d'assurer un appui et un soutien aux collectivités rurales dans leurs interventions en matière de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de répondre aux attentes et aux enjeux identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique mais aussi dans les démarches portées par les acteurs locaux dans les territoires et bassins versants insulaires, en particulier dans les SAGE,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Et compte tenu des objectifs prioritaires du 11^{ème} programme d'intervention pour le bassin de Corse énoncés ci-après :

- O1 : Mettre en place des règles de gestion de la ressource en eau sur 100% des secteurs en déséquilibre au sein des bassins prioritaires
- O2 : Economiser ou substituer 400 000 m³ d'eau/an
- O3 : Préserver et restaurer 200 ha de zones humides
- O4 : Accompagner 100 % des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »
- O5 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI compétents en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Convienent ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires convienent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (en particulier sur les milieux aquatiques), à la mise en œuvre des préconisations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique ainsi qu'au rattrapage structurel et à l'innovation en matière d'assainissement et d'eau potable, en particulier au titre de la solidarité territoriale en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence et la politique de la CdC.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- **Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE**, en particulier sur les milieux aquatiques et la biodiversité,
- **Le cofinancement des opérations d'adaptation au changement climatique, de rattrapage structurel et d'innovation en matière d'eau potable et d'assainissement** (économies d'eau, gestion durable des services, gestion du temps de pluie, réutilisation des eaux usées, valorisation des sous-produits de l'assainissement...),
- **L'assistance technique aux communes rurales** dans les domaines de :
 - la lutte contre la pollution (SATESE),
 - l'alimentation en eau potable (SATEP),
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau et des zones humides (SATERCE),
 - Les missions d'animation et d'évaluation territoriales (missions transversales),
- **La maîtrise d'ouvrage de la CdC et de ses offices** en matière de :
 - adaptation au changement climatique (animation, système d'information et de gestion des eaux, connaissance et prospective, disponibilité en eau),
 - restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau et des milieux marins côtiers,
 - gestion des zones humides,
 - réseaux de mesure,
 - reconquête de la biodiversité.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communs et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.

La CdC et l'Agence conservent chacune, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit. Elles s'engagent à maintenir des financements significatifs en faveur des maîtres d'ouvrage sur la période 2019-2024.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **à atteindre les objectifs environnementaux précisés ci-dessus par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation,**
- **à poursuivre l'amélioration de la connaissance par un diagnostic consolidé** de l'ensemble des milieux aquatiques insulaires et des pressions qui s'y exercent dans une démarche d'expertise et de prospective,
- **à accompagner les collectivités, en vue d'une organisation des compétences locales de l'eau efficiente et concertée avec l'ensemble des communes et EPCI insulaires** nécessaire à une gestion durable des services publics concernés, pour leur permettre de planifier et mettre en œuvre sur leur territoire, si possible au travers d'une contractualisation autour de projets aboutis, les interventions adaptées aux différents enjeux qui y sont identifiés,
- **à mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale** (ZRR - article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord.

Ce comité sera constitué de représentants de la CdC et de l'Agence, auxquels pourront être associés en tant que de besoin les services de l'Etat et toutes personnes jugées utiles.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A, le.....

Lyon, le.....

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

Gilles SIMEONI

Laurent ROY